EYB 2019-310091 – Résumé

Tribunal administratif du travail

Gutierrez et Fermes Denis Lauzon et Fils inc.
CM-2017-0366 (approx. 13 page(s))
3 avril 2019

Décideur(s)
Blanchet, Guy

Type d'action
PLAINTE pour congédiement sans cause juste et suffisante. ACCUEILLIE.

Indexation
TRAVAIL; NORMES DU TRAVAIL; PLAINTE POUR CONGÉDIEMENT SANS CAUSE JUSTE ET SUFFISANTE; RÉPARATION DU PRÉJUDICE; RÉINTÉGRATION DU SALARIÉ; travailleur agricole étranger; emploi saisonnier; blessure au dos; salarié n'étant pas rappelé au travail; absence de cause juste et suffisante de congédiement; perte salariale; liste de rappel; indemnité pour perte d'emploi; réintégration illusoire; dommages moraux; dommages punitifs

Résumé
Le plaignant a été embauché par l'employeur à titre de travailleur agricole provenant du Mexique en 2006. Depuis, il a travaillé du mois de mars au mois de novembre et a été rappelé par l'employeur au mois de mars de l'année suivante. En 2015, il s'est blessé au dos et a été en arrêt de travail. Sa réclamation à la CNESST a été rejetée puisqu'elle a été déposée tardivement. Le plaignant est retourné au Mexique le 22 octobre 2015, mais n'a finalement pas été rappelé par l'employeur au mois de mars 2016. Il a déposé une plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante. Puisque l'employeur a admis avoir mis fin à l'emploi du plaignant sans cause juste et suffisante, il ne demeure qu'à déterminer les mesures de réparation appropriées.

L'employeur n'a pas indiqué le plaignant sur la liste des travailleurs agricoles saisonniers au début de l'année 2016. En conséquence, celui-ci a été placé au bas de la liste générale. Ce n'est qu'en 2018 qu'il a pu de nouveau travailler à une ferme du Québec. Il a donc subi une perte salariale pour les années 2016 et 2017. En moyenne, le plaignant travaillait 77,72 heures par semaine au salaire minimum. Le montant de la perte salariale s'élève à 57 808,14 $ et le montant dû à titre de congé annuel est de 3 468,49 $. En déduisant la somme de 5 037,84 $, représentant le salaire gagné ailleurs pendant cette période, l'indemnité pour salaire perdu est de 56 238,79 $.

La réintégration est illusoire puisque l'employeur s'est déclaré frustré de la plainte déposée par le plaignant auprès de la CNESST. De son côté, le plaignant est en colère d'avoir été congédié après neuf ans de loyaux services en raison de sa blessure. Le plaignant a un statut précaire et ne bénéficie pas d'une mobilité professionnelle. Il a droit à une indemnité pour perte d'emploi équivalant à deux semaines par année de service, soit 18 semaines, ce qui représente la somme de 14 759,02 $.

Le plaignant a été humilié et s'est senti blessé par les agissements de l'employeur. Ce n'est qu'après de nombreuses démarches qu'il a compris que l'employeur avait mis fin à son emploi. Il a dû attendre deux ans avant de pouvoir trouver un nouvel emploi au Québec. Il a droit à une somme de 2 000 $ à titre de dommages moraux. Enfin, selon les déclarations de l'employeur, le motif principal du congédiement est le handicap physique du plaignant. L'employeur ne pouvait ignorer les conséquences de son geste et a porté atteinte aux droits du plaignant. Une somme de 3 000 $ est accordée à titre de dommages punitifs.

Suivi

Nos recherches n'ont révélé aucun suivi relativement au présent jugement.

Jurisprudence citée

1. *Comtois et 9127-0587 Québec inc. (École de conduite Contact)*, EYB 2017-283506, 2017 QCTAT 3508 (T.A.T.)
2. *Gaudette et Commission de la construction du Québec*, T.A.T., no CM-2015-1602, 13 octobre 2017, 2017 QCTAT 4611
3. *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, EYB 2009-166376, [2009] R.J.Q. 2743, [2009] R.R.A. 961, 2009 QCCA 2201, J.E. 2009-2176 (C.A.)
4. *Lauzon et Aliments O'Sole Mio inc.*, EYB 2018-302449, 2018 QCTAT 4570 (T.A.T.)
5. *Ontario Nurses' Association v. Orillia Soldiers Memorial Hospital (1999)*, 42 O.R. (3d) 692 (Ont. C.A.)
6. *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital Saint-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, REJB 1996-29281, J.E. 96-2256
7. *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, REJB 1996-29281, J.E. 96-2256
8. *Roy et Municipalité de Lac-des-Plages*, EYB 2017-284159, 2017 QCTAT 3262 (T.A.T.)

Doctrine citée

1. GESUALDI-FECTEAU, D., *Les droits des travailleurs étrangers temporaires peu spécialisés: (petit) voyage à l'interface du droit du travail et du droit de l'immigration,* Faculté de droit, Université de Montréal, p. 265

Législation citée

1. *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 4, 10, 49

2. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 1618, 1621
3. *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002, art. 28
4. *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1, art. 124, 128

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des relations du travail)

Région : Montréal

Dossier : CM-2017-0366

Dossier employeur : 295971

Montréal, le 3 avril 2019

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Guy Blanchet

Joaquin Trejo Gutierrez
Partie demanderesse

c.

Les Fermes Denis Lauzon et fils inc.
Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 29 juillet 2016, Joaquin Trejo Gutierrez (le demandeur) dépose une plainte en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail*[1] (la Loi) au Tribunal administratif du travail (le Tribunal). Il allègue avoir fait l'objet d'un congédiement sans cause juste et suffisante par Les Fermes Denis Lauzon et fils inc. (l'employeur).

---

[1] RLRQ, c. N-1.1.

[2] Le demandeur prétend que l'employeur a mis fin à son emploi de travailleur agricole après qu'il eût déclaré avoir été victime d'un accident du travail au cours de l'été 2015.

[3] L'employeur reconnaît ne pas avoir rappelé le demandeur à titre de travailleur agricole provenant du Mexique pour l'année 2016 et qu'il n'a pas de cause juste et suffisante afin de justifier ce non-rappel.

LE CONTEXTE

[4] Le demandeur œuvre à titre de travailleur agricole provenant du Mexique pour l'employeur depuis la saison 2006. Il travaille habituellement du mois de mars au mois de novembre de chaque année.

[5] Il a ressenti des douleurs au dos au mois de juin 2015. Au début d'août, il n'est plus en mesure de travailler et reçoit des traitements d'un chiropraticien, mais la situation ne s'améliore guère. Il souffre d'une entorse lombaire aigue sévère et est en arrêt de travail à compter du 31 août. Sa réclamation à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la CNESST) est rejetée puisque jugée tardive et il ne conteste pas cette décision.

[6] Le demandeur ne reprendra pas le travail et quittera le Québec pour retourner au Mexique le 22 octobre. Il considère, lors de son départ, qu'il sera rappelé chez l'employeur en mars de l'année suivante comme cela est le cas chaque année.

[7] En novembre, l'employeur indique au formulaire transmis aux autorités gouvernementales que le demandeur ne sera pas de retour pour travailler à sa ferme en 2016.

[8] Au cours du mois de mars 2016, le demandeur voyant qu'il n'est pas rappelé au travail au Québec, communique avec un travailleur agricole déjà présent chez l'employeur et ce dernier lui indique qu'il sera rappelé.

[9] En juin, il communique à nouveau avec ce travailleur étant donné qu'il n'est toujours pas rappelé. Le travailleur lui indique alors que Denis Lauzon a mentionné qu'il ne reviendrait pas travailler à sa ferme. C'est alors que le demandeur entreprend des démarches afin de déposer sa plainte de congédiement sans cause juste et suffisante.

LA QUESTION EN LITIGE

[10] Étant donné que l'employeur a admis qu'il avait mis fin à l'emploi du demandeur sans cause juste et suffisante, la question en litige est la suivante :

- Quels sont les dommages devant être accordés au demandeur eu égard à son congédiement injustifié?

ANALYSE

Constats préliminaires

[11] Madame Adriana Villanueva travaille au Consulat du Mexique à Montréal. Elle s'assure du respect du Programme des travailleurs saisonniers. Il y a environ 5 000 travailleurs agricoles par année provenant du Mexique. Elle explique au Tribunal qu'un employeur doit effectuer une demande à Service Canada qui, lorsqu'approuvée, est transmise au ministère du Travail au Mexique.

[12] Le travailleur agricole mexicain doit être inscrit sur une liste au Mexique. Le ministère s'assure de son état de santé et de la possession d'un visa et d'un permis de travail. Avant son premier emploi au Québec, le candidat est inscrit sur une liste générale. Une fois qu'il a travaillé une saison au Québec, le travailleur doit indiquer à son retour au Mexique s'il sera rappelé ou non par son employeur.

[13] Au début de l'année 2016, le demandeur n'est pas inscrit sur la liste des travailleurs agricoles saisonniers de l'employeur. Cependant, lors de son retour du Mexique en octobre 2015, le demandeur avait indiqué qu'il serait rappelé par son employeur.

[14] Il y a ici deux versions quant à la fin d'emploi du demandeur en octobre 2015. Le demandeur affirme que Denis Lauzon lui a indiqué qu'il serait rappelé en 2016, qu'il était un bon travailleur et qu'il quittait le Québec plus tôt parce qu'il ne pouvait plus travailler. Il était convaincu qu'il serait de retour en mars 2016.

[15] Pour sa part, Denis Lauzon affirme que le demandeur a refusé d'effectuer des travaux légers et qu'il parlait constamment de la CNESST. Il confirme qu'en 2016, il l'aurait rappelé, n'eût été son entorse lombaire. Il prétend avoir dit en français devant tout le groupe de travailleurs que le demandeur ne revenait pas en 2016. Aucun avis écrit n'est remis au demandeur à ce moment comme le prescrit l'article 82 de la Loi.

[16] Le Tribunal juge peu crédible le témoignage de Denis Lauzon. Il est clair que ce dernier n'avait pas l'intention de rappeler le demandeur en 2016. Le Tribunal ne peut cependant prêter foi à son témoignage selon lequel il en aurait avisé le demandeur. Les conséquences sont très importantes pour le demandeur

et il est peu plausible que ce dernier soit retourné au Mexique sans aviser les autorités qu'il ne serait pas rappelé en 2016.

[17] Le demandeur n'avait aucun intérêt à ne pas dire immédiatement, lors de son retour au Mexique, qu'il ne serait pas rappelé par l'employeur. Madame Villanueva précise que le demandeur a été inscrit à la liste de l'employeur pour l'année 2016, puisqu'il avait signifié à son retour en novembre 2015 qu'il serait rappelé. Cela a eu pour effet que, lorsque l'employeur a signifié en novembre 2015 qu'il ne rappelait pas le demandeur, celui-ci n'était plus sur aucune liste pour l'année 2016.

[18] L'absence de 2016 a fait en sorte que le demandeur est retourné sur la liste générale. Le ministère du Travail mexicain accorde la priorité aux nouveaux travailleurs sur la liste générale. Ceci a fait en sorte que le demandeur s'est retrouvé au bas de cette liste. Il n'a pas été en mesure de travailler au Québec en 2017 et ce n'est qu'en 2018 qu'il a pu à nouveau travailler à une ferme du Québec.

LE DROIT

[19] L'article 128 de la Loi délimite la compétence du Tribunal en matière de fixation d'indemnité. On y lit :

> **128.** Si le Tribunal administratif du travail juge que le salarié a été congédié sans cause juste et suffisante, il peut :
>
> […]
>
> 2º ordonner à l'employeur de payer au salarié une indemnité jusqu'à un maximum équivalent au salaire qu'il aurait normalement gagné s'il n'avait pas été congédié;
>
> 3º rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

L'APPLICATION DES PRINCIPES

<u>Le salaire perdu</u>

[20] Le demandeur déclare avoir subi une perte salariale pour les années 2016 et 2017. Cette demande est bien fondée. Le Tribunal lui accorde donc une indemnité équivalente au salaire qu'il aurait normalement gagné au cours de cette période. Pour l'année 2015, le demandeur a travaillé 18 semaines au salaire minimum de 10,55 $. Bien que le contrat de travail pour l'embauche de travailleurs agricoles saisonniers du Mexique prévoie que la journée normale de travail est de huit heures et que le travailleur a droit à un jour de congé après six jours consécutifs de travail, la preuve démontre que le demandeur travaillait en moyenne 77,72 heures par semaine.

[21] Le contrat prévoit qu'en cas d'urgence et à la demande de l'employeur, le travailleur peut accepter de prolonger sa journée de travail. Le Tribunal ne peut que constater que le demandeur travaillait en moyenne 11 heures par jour, puisqu'il a témoigné en indiquant qu'il devait travailler le dimanche.

[22] Le demandeur a une faible scolarité et au cours des années 2016 et 2017, il a travaillé avec son épouse dans un petit kiosque alimentaire familial. Il travaillait sept jours par semaine, de 6 h 00 à 21 h 00. Il a gagné 72 000 pesos mexicains au cours de ces deux années, soit l'équivalent de 5 037,84 $. Il n'a pas réussi à trouver d'emploi plus rémunérateur, puisqu'il y a peu de travail dans la région du Chiapas et qu'il a une faible scolarité.

[23] Le demandeur a ainsi droit à une indemnité pour salaire perdu qui se détaille comme suit :

SALAIRE PERDU

Taux horaire (salaire minimum) :

Entre le 1er mai 2015 et le 30 avril 2016 : 10,55 $
Entre le 1er mai 2016 et le 30 avril 2017 : 10,75 $
À compter du 1er mai 2017 : 11,25 $

Période de la perte salariale :

De la mi-mars 2016 au 30 avril 2016 : 6 semaines
Du 1er mai 2016 à la mi-novembre 2016 : 28 semaines
De la mi-mars 2017 au 30 avril 2017 : 6 semaines
Du 1er mai 2017 à la mi-novembre 2017 : 28 semaines

Nombre d'heures hebdomadaires moyen (2015) :

77,72 heures

Calcul de la perte salariale :

10.55 $ x 6 semaines x 77,72 heures	4 919,68 $
10.75 $ x 34 semaines x 77,72 heures	28 406,66 $
11.25 $ x 28 semaines x 77,72 heures	24 481,80 $
Sous total :	**57 808,14 $**

Congé annuel (plus de 5 ans de service continu)

57 808.14 $ x 6 %	3 468,49 $
Total pour salaire perdu	**61 276,63 $**

Salaire gagné pendant cette période :

2016 : 30 semaines x 1 200 pesos mexicains = 36 000 pesos mexicains

2017 : 30 semaines x 1 200 pesos mexicains = 36 000 pesos mexicains

En dollars canadiens :

2016 :	36 000 x 0.07110 (taux de conversion)	2 559,60 $
2017 :	36 000 x 0.06884 (taux de conversion)	2 478,24 $
Total salaire gagné ailleurs		**5 037,84 $**
TOTAL POUR PERTE DE SALAIRE		**56 238,79 $**

[24] Le demandeur a droit à une indemnité pour salaire perdu de **56 238,79 $.**

Les intérêts

[25] Le mode de calcul adopté par les tribunaux tient compte de l'accroissement progressif de la perte de salaire. Le taux d'intérêt est divisé par deux pour la période qui s'échelonne normalement de la date du dépôt de la plainte, le 29 juillet 2016, à la date où la perte salariale cesse de s'accumuler, en l'occurrence le 4 novembre 2017. Cependant, le Tribunal tient compte de la manière particulière dont le demandeur a été informé de son congédiement et considère que les intérêts doivent courir à compter de l'imposition de la mesure. La preuve a révélé que le demandeur débutait habituellement son travail vers la mi-mars de chaque année.

[26] Par la suite, le Tribunal applique le taux d'intérêt en vigueur en entier tel que déterminé par l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*[2]. Ce taux était de 6 % en 2016 et 2017 et est passé à 7 % à compter du 1er octobre 2018.

Taux d'intérêt divisé par 2

Sur l'indemnité pour salaire et congé annuel

Somme visée	56 238,79 $	
début de la période	15 mars 2016	
fin de la période	4 novembre 2017	
nombre de jours durant cette période	599 jours	
taux légal durant cette période	6 %	
taux d'intérêt /2	3%	**2 766,90 $**

Taux d'intérêt non divisé par 2

Sur l'indemnité pour salaire et congé annuel

2 RLRQ, c. A-6.002.

Somme visée	59 005,69 $	
début de la période	5 novembre 2017	
fin de la période	30 septembre 2018	
nombre de jours durant cette période	329 jours	
taux légal durant cette période	6 %	**3 188,97 $**

Sur l'indemnité pour salaire et congé annuel

Somme visée	62 194,66 $	
début de la période	1er octobre 2018	
fin de la période	3 avril 2019	
nombre de jours durant cette période	184 jours	
taux légal durant cette période	7 %	**2 193,20 $**
Total des intérêts		**7 149,07 $**

[27] Le demandeur a droit à un montant de **7 149,07 $** à titre d'intérêts sur les sommes qui lui sont dues.

Indemnité pour perte d'emploi

[28] Le demandeur réclame une indemnité pour perte d'emploi équivalente à deux semaines par année de service. Étant donné que ce dernier avait neuf années de service auprès de l'employeur, cela représente un total de 18 semaines. Bien que Denis Lauzon ait affirmé devant le Tribunal qu'il serait prêt à reprendre le demandeur à son emploi, il est permis de douter de cette affirmation.

[29] La réintégration au travail constitue la mesure de réparation applicable lorsqu'une plainte en vertu de l'article 124 de la Loi est accueillie. Il peut cependant arriver qu'elle ne soit pas appropriée. Denis Lauzon s'est dit très frustré de la plainte déposée par le demandeur étant donné qu'il déclare prendre soin de ses travailleurs. En ce qui concerne le demandeur, il déclare être très en colère d'avoir été congédié après neuf ans de loyaux services sans problème simplement parce qu'il s'est blessé au travail.

[30] Le statut précaire du demandeur le rend très vulnérable et il refuse de réintégrer son emploi. Il travaille pour un autre fermier et se dit très heureux. Il précise qu'il ne peut démissionner de son emploi et aller travailler ailleurs comme peut le faire un travailleur québécois. Le contrat de travail prévoit qu'il ne peut travailler pour aucune personne sans

l'approbation de Service Canada, du représentant du gouvernement et de l'employeur. La mobilité professionnelle du demandeur est quasi inexistante.

[31] Comme l'écrit la professeure Dalia Gesualdi-Fecteau[3] :

> […] De plus, le fait que le travailleur loge dans le logement fourni par l'employeur ou même dans une résidence peut avoir pour effet d'augmenter le degré de contrôle que peut exercer l'employeur, et ce, à l'extérieur des périodes de disponibilité formelle des salariés. En effet, le fait de résider chez l'employeur ou à proximité du lieu où s'exécute le travail peut avoir pour effet de «brouiller» la frontière entre les périodes de travail et le temps de repos.
>
> [Notes omises]

[32] En perdant son emploi, le demandeur a perdu la protection de l'article 124 de la Loi qui ne lui sera accordée qu'après deux ans de service chez son nouvel employeur. Dans les circonstances, le Tribunal considère que la réintégration du demandeur au sein de l'employeur est illusoire et que sa demande d'indemnité de deux semaines par année de service, accumulées à la date du congédiement, n'est pas excessive. Il accorde donc la somme de **14 759,02 $** (18 semaines x 77.72 heures x 10.55 $).

<u>Dommages moraux</u>

[33] Le demandeur réclame la somme de 5 000,00 $ à titre de dommages moraux. Il affirme avoir été atteint dans sa dignité, s'être senti blesser et humilié par les agissements de l'employeur.

[34] L'employeur soutient qu'il n'y a aucune preuve de mauvaise foi, d'un comportement vexatoire ou d'une conduite abusive justifiant l'octroi de dommages moraux. Ceci est surprenant considérant que l'employeur a admis d'emblée avoir congédié le demandeur sans cause juste et suffisante.

[35] Comme le souligne le Tribunal dans l'affaire *Comtois*[4] :

> [32] Or, dans le cas d'un congédiement sans cause juste et suffisante en vertu de l'article 124 de la Loi, la preuve de mauvaise foi ou de comportement abusif n'est pas nécessaire pour octroyer des dommages moraux, comme

---

3 Dalia GESUALDI-FECTEAU, *Les droits des travailleurs étrangers temporaires « peu spécialisés » : (petit) voyage à l'interface du droit du travail et du droit de l'immigration*. Faculté de droit, Université de Montréal, p. 265.

4 *Comtois* c. *9127-0587 Québec inc. (École de conduite Contact)*, 2017 QCTAT 3508.

l'écrivait la commissaire du travail Andrée St-Georges, dans l'affaire *Couture* c. *Centres jeunesse de la Montérégie* :

> [95] La Loi sur les normes du travail diffère du Code civil en ce que l'employeur ne peut tout simplement pas congédier sans cause juste et suffisante un salarié qui compte plus de trois ans de service. S'il est trouvé coupable de l'avoir fait, il pourra être condamné à réintégrer le salarié, remède qu'un juge de la Cour supérieurs, appelé à trancher un litige selon le Code civil, ne peut pas ordonner. Qui plus est, il appartient au commissaire du travail, selon l'article 128 de la Loi sur les normes du travail, de déterminer, au-delà de la réintégration et du versement du salaire perdu, toute autre mesure équitable selon les circonstances de l'affaire.
>
> [96] La partie plaignante en 124 n'a donc pas forcément à prouver la mauvaise foi de l'employeur pour que des dommages moraux soient octroyés. Faut-il bien entendu, que ces dommages soient démontrés.
>
> (soulignement ajouté)

[Note omise]

[36] La preuve démontre que le demandeur croyait sincèrement être de retour au travail pour l'année 2016, étant donné l'attitude de l'employeur lors de son départ. Il a dû effectuer de nombreuses démarches au Mexique afin de comprendre ce qui lui arrivait. Ce n'est qu'après plusieurs mois de démarches qu'il a finalement compris qu'il ne pourrait pas travailler en 2016. Il a dû attendre deux ans avant de pouvoir revenir travailler au Québec. Il s'est dit très frustré et choqué de ce qui lui arrivait et s'est senti blessé par la décision de l'employeur.

[37] Cette situation est suffisante pour que le demandeur se qualifie afin de réclamer un montant pour préjudice moral, mais la preuve des dommages est insuffisante pour justifier la somme demandée. La conduite de l'employeur a certes porté atteinte à sa dignité, mais aucune consultation de médecin ou de psychologue n'a été mise en preuve.

[38] Le Tribunal accorde donc 2 000 $ pour le préjudice moral subi.

[39] Dans la décision Gaudette[5], le Tribunal précise que les dommages moraux accordés peuvent être majorés de l'intérêt à compter du dépôt de la plainte, soit le 29 juillet 2016 dans le présent cas :

---

5 *Gaudette* c. *Commission de la construction du Québec*, 2017 QCTAT 4611. Voir aussi : *Genex communications inc*. c. *Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2009 QCCA 2201; *Roy* c. *Municipalité de Lac-des-Plages*, 2017 QCTAT 3262; *Lauzon* c. *Aliments O'Sole Moi inc.*, 2018 QCTAT 4570.

[114] La plaignante a droit à des intérêts sur le montant de 15 000 $, et ce, à compter du dépôt de sa plainte puisque les dommages débutent quelques semaines auparavant. C'est dans ce sens que le Tribunal écrivait dans *Roy* :

> [90] Quant aux dommages moraux, la jurisprudence prévoit en général qu'ils ne portent intérêt qu'à partir de la date de la décision qui les fixe[31]. Cependant, ils sont subis dès l'imposition de la sanction et sont compensatoires du préjudice subi. Même s'ils ne sont quantifiés qu'au moment de la présente décision, ils existent néanmoins dès la destitution.
>
> [91] Le Tribunal juge donc raisonnable de leur appliquer l'intérêt légal, calculé à partir du dépôt de la plainte jusqu'à la présente décision. C'est la démarche adoptée à plusieurs reprises par les tribunaux judiciaires et confirmée par la Cour d'appel[32]. Ainsi, dans l'arrêt *Genex communications inc.*[33], la Cour d'appel distingue les dommages punitifs, qui ne portent intérêt qu'à partir de la décision qui les établit, des dommages compensatoires, dont les dommages moraux, qui, eux, portent intérêts à partir de l'introduction des procédures.
>
> ———
>
> [31] La Commission a cependant déjà accordé des intérêts sur des dommages moraux dans *Bernier* c. *Caisse populaire Desjardins de la Mitis*, 2007 QCCRT 0396.
>
> [32] L'article 1618 du *Code civil du Québec* stipule que l'intérêt sur des dommages autres que ceux résultant d'une obligation de payer une somme d'argent est calculé à partir de la mise en demeure ou depuis de toute autre date postérieure que le Tribunal estime appropriée.
>
> [33] *Genex Communications inc.* c. *Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2009 QCCA 2201. Voir aussi *Godin* c. *Quintal*, [2002] R.J.Q. 2925 (C.A.) et *McCullock-Finney* c. *Barreau du Québec*, [2002] R.J.Q. 1639 (C.A.).

[Note omise]

[40] Le calcul des intérêts est le suivant :

- 2016 = 2 000 $ X 6 % X 5/12 (pour 5 mois) = 50 $
- 2017 = 2050 $ X 6 % = 123 $
- 2018 = 2 173 X 6 % X 9/12 (pour 9 mois) = 97,79 $
- 2018 = 2 270,79 $ X 7 % X 3/12 (pour 3 mois) = 39,74 $
- 2019 = 2 310,53 $ X 7 % X 3/12 (pour 3 mois) = 40,43 $

Montant total des intérêts = 50 $ + 123 $ + 97,79 $ + 39,74 $ + 40,43 $ = **350,96 $**

Dommages punitifs

[41] Le demandeur réclame la somme de 3 000 $ à titre de dommages exemplaires. Il déclare qu'il y a eu violation de l'article 10 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*[6] qui interdit toute discrimination fondée sur le handicap. Le demandeur souffrait d'une entorse lombaire sévère lors de son congédiement.

[42] La *Charte* prévoit également que :

> **4.** Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.
> […]
>
> **49.** Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.
>
> En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[43] La Cour suprême, dans l'arrêt *Québec (Curateur public)* c. *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*[7]définit ce que constitue une atteinte illicite et intentionnelle :

> **121** En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère.

[44] Afin d'évaluer le montant des dommages, le Tribunal utilise les critères de l'article 1621 du *Code civil du Québec*[8], soit la gravité de la faute, la situation patrimoniale de l'employeur et la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le demandeur.

[45] Le Tribunal considère que l'employeur a congédié de façon abusive le demandeur. Il était aisé pour l'employeur, à la suite du départ du demandeur pour le Mexique, de cocher une case dans un formulaire indiquant qu'il ne serait pas de retour en 2016.

[46] L'employeur ne pouvait ignorer les conséquences de son geste. Il a d'ailleurs confirmé à l'audience qu'il savait que son geste faisait en sorte que le

---

6 RLRQ, c. C-12.

7 [1996] 3 R.C.S. 211.

8 RLRQ, c. CCQ-1991.

demandeur ne pouvait pas retourner travailler pour lui en 2016. Il déclare même, en faisant référence à la réclamation du demandeur à la CNESST: « *des troubles comme ça, j'ai pas besoin de ça* ». Il est clair pour le Tribunal que le motif principal du congédiement est le handicap physique du demandeur.

[47] En conséquence, le Tribunal accorde la somme de 3 000 $ à titre de dommages punitifs.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE la plainte de congédiement en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail*;

FIXE à **56 238,79 $** la somme due à **Joaquin Trejo Gutierrez** pour l'indemnité de perte de salaire;

FIXE à **14 759,02 $** la somme due à **Joaquin Trejo Gutierrez** pour l'indemnité de perte d'emploi;

FIXE à **7 149,07 $** le montant des intérêts dû à **Joaquin Trejo Gutierrez** quant à la perte salariale, en date de la présente décision;

FIXE à **2 000 $** l'indemnité due à **Joaquin Trejo Gutierrez** pour dommages moraux;

FIXE à **350,96 $** le montant des intérêts dû à **Joaquin Trejo Gutierrez** quant aux dommages moraux, en date de la présente décision;

FIXE à **3 000 $** l'indemnité due à **Joaquin Trejo Gutierrez** pour dommages punitifs;

ORDONNE à **Les Fermes Denis Lauzon et fils inc.** de verser à **Joaquin Trejo Gutierrez**, dans les huit (8) jours de la signification de la présente décision, la somme de **83 497,84 $**;

DÉCLARE qu'à défaut d'être indemnisé dans les délais prescrits, **Joaquin Trejo Gutierrez** sera en droit d'exiger de **Les Fermes Denis Lauzon et fils inc.**, pour chaque journée de retard, un intérêt sur les montants dus en vertu de la

présente décision, au taux fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*.

Guy Blanchet

Me Guillaume Lavoie
PAQUET TELLIER
Pour la partie demanderesse

Me Pierre Mayer
DEVEAU, GAGNÉ, LEFEBVRE, TREMBLAY ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
Pour la partie défenderesse

Date de la dernière audience : 15 février 2019

/as